

Règlement d'intervention

Article 1 – Champ d'application de l'aide

I- Périmètre

Dans les limites et conditions définies par le présent règlement, pourront bénéficier des aides au ravalement, les immeubles situés dans les communes membres de la communauté de communes du Pays de Mirecourt.

Article 2 – Bénéficiaires de l'aide

L'aide pourra être accordée :

- 2-1 aux personnes physiques ou morales occupant l'habitation dont elles sont propriétaires, usufruitières ou propriétaires indivis ou dont leurs ascendants ou ceux de leur conjoint sont propriétaires ;
- 2-2 aux personnes physiques ou morales qui affectent leur habitation à la location ;
- 2-3 aux locataires qui font réaliser des travaux au lieu et place du propriétaire, sous réserve de l'accord de ce dernier ;
- 2-4 aux copropriétaires ;

Aucune condition de ressources n'est exigée pour l'octroi de prime.

Sont exclus les édifices appartenant aux collectivités locales, ainsi que tout autre édifice public et ceux appartenant aux organismes HLM.

Article 3 – Objet de l'aide

3-1 Immeubles concernés

Pourront faire l'objet d'une aide les édifices **antérieurs à 1965**, et plus précisément ;

- les immeubles à usage d'habitation principale ;
- les immeubles à usage mixte d'habitation et à caractère commercial, agricole ou industriel, sous condition du traitement total de la façade.

3-2 Les conditions d'éligibilité

- une seule aide par bénéficiaire individuel sera attribuée (pendant 10 ans) ;
- les travaux doivent être réalisés par une entreprise.

3-3 Les critères techniques

- un diagnostic technique devra être élaboré au préalable par l'**architecte conseil du CAUE** des Vosges, en précisant la nature et l'ordre des interventions à envisager (travaux préliminaires, procédés de nettoyage, techniques de restauration et de protection, coloris, intervention sur les éléments sculptés ou portant des inscriptions gravées ou peintes, intervention sur les encadrements en pierre de taille ou en bois) ;
- une attention particulière sera portée sur le type d'enduit et ou de bardage ou tout type de matériau utilisé pour préserver ou retrouver le caractère initial de la façade (là où des enduits anciens peuvent être conservés, ils seront priorisés avec des reprises partielles d'enduits) ;
- les matériaux utilisés devront être respectueux de l'environnement et ne pas avoir de provenance exotique et seront compatibles avec le support ;
- la réfection conjointe de tous les éléments vétustes de la façade est exigée ;
- s'agissant des éléments architecturaux, le matériau choisi doit être attesté sur l'édifice pour lequel la subvention est demandée (le dossier de demande de subvention en fera état : photos avant et après travaux, descriptifs d'actes notariés) ou appartenir à un corpus local bien attesté.

Article 4 – Dépenses éligibles et inéligibles

Le présent règlement vise à encourager la réalisation de travaux de ravalement propres à garantir à la fois la pérennité des constructions, la préservation du caractère architectural des façades et la valorisation d'un patrimoine collectif.

4-1 Les dépenses éligibles

- les travaux complets de ravalement de façades (décrépissage s'il est nécessaire, crépissage, traitement des pierres de taille, entretien de menuiseries et ferronneries, réparation et entretien des ouvrages en béton, entretien des souches de cheminées, etc.) ;
- les réparations ou réfections des zingueries, chenaux et descentes d'eau pluviales, liées à un ravalement global, ainsi que les zingueries ornementales y compris les épis de faîtage ;
- les réparations ou réfections d'escaliers extérieurs et des entrées extérieurs de cave, liées à un ravalement global ;
- les réparations ou réfections de murets, grilles de jardin, bancs de pierre en appui, fontaine, pompes, espaliers et tout éléments périphériques, liées à un ravalement global ;
- les échafaudages.

4-2 Les dépenses inéligibles

- Les travaux de surélévation ou extension, pour la maçonnerie, les menuiseries et les finitions ;
- Les simples travaux de rafraîchissement type travaux de peinture ;
- Les remplacements de menuiseries ;
- Les travaux de toiture dans leur ensemble ;
- Les fenêtres de toit type Velux ;
- Les travaux de ravalement ou de restauration suite à un sinistre ;

Dossiers non recevables :

Les dossiers prévoyant certains travaux susceptibles de porter atteinte à l'identité et au caractère architectural des constructions entraîne de fait l'inéligibilité à la subvention :

- les travaux non conformes aux prescriptions des dossiers de permis de construire ou de déclaration de travaux ;
- les traitements partiels de façades ne satisfaisant pas à l'ensemble des exigences d'entretien, de réparation et de protection qui s'imposent ;
- le traitement en « pierres apparentes » de façades à l'origine enduites ;
- la pose de bardages plastiques et de leurs produits dérivés ;
- les imitations ou placages de matériaux faisant référence à d'autres styles régionaux ;
- la substitution de volets initialement à battants (contrevents) par des volets roulants ou rabattables ;
- la réalisation de caisson et l'usage de frisette en sous-face d'un débord de toiture présentant à l'origine chevrons et voligeage apparents ;
- l'application de vernis ou de lasure sur des ouvrages de menuiserie à l'origine peints.

Article 5 – Montant de l'aide

Elle est de 30 % du montant des dépenses, dans la limite de 5 000 euros T.T.C. de travaux subventionnables. L'aide maximale est de 1 500 euros par immeuble.

Pour du bâti ancien préservé, des surfaces importantes et/ou la mise de techniques traditionnelles, l'aide pourra être dé plafonnée à 2 000 euros sur proposition du CAUE émise à l'issue d'une rencontre avec l'architecte-conseil.

Article 6 – Modalités d'attribution

6-1 Dépôt du dossier

La procédure sera la suivante :

- retrait du dossier de candidature en mairie jusqu'au 31 décembre 2014 ;
- envoi à la communauté de communes ;
- visite de l'architecte-conseil du CAUE et élaboration d'une fiche conseil personnalisée ;
- à compter de la réception du dossier de candidature, le pétitionnaire dispose d'une année pour envoyer un dossier définitif à la communauté de communes.

6-2 Contenu du dossier

Le dossier comprendra les pièces suivantes :

- une fiche conseil établie par l'architecte-conseil du CAUE ;
- l'autorisation d'urbanisme délivré par le service compétent ;
- un devis descriptif et estimatif des travaux, indiquant clairement la nature des travaux envisagés (matériaux et techniques de leur mise en œuvre) ;
- un échéancier de travaux.

6-3 Instruction du dossier

La procédure sera la suivante :

- à compter de la réception du dossier complet à la communauté de communes, cette dernière dispose d'un délai de trois mois pour notifier sa décision conjointement avec le Conseil Régional de Lorraine ;
- cette notification est écrite et s'accompagne d'explications sur les modalités d'exécution des travaux et de paiement de l'aide.

6-4 Exécution des travaux et versement de l'aide

- à partir de la date de notification le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an pour commencer les travaux et d'une année supplémentaires pour les terminer,
- durant toute la période des travaux et jusqu'à la visite de conformité de la commission Habitat et cadre de vie de la CCPM, le pétitionnaire a l'obligation d'afficher de façon visible un panneau mentionnant le soutien financier de la Communauté de Communes du Pays de Mirecourt et du Conseil Régional de Lorraine (affiche autocollante à retirer auprès de la mairie),
- le pétitionnaire s'engage à ce que l'intégralité des travaux soit terminés avant de faire parvenir la demande de paiement à la CCPM, elle sera accompagnée des factures acquittées (obligatoirement antérieures au 31 décembre 2016) et d'un RIB,
- une visite de conformité a obligatoirement lieu avant le versement de l'aide,
- au cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les conditions du présent règlement, la structure intercommunale et le Conseil Régional ne pourront pas octroyer l'aide.